

**Fonds pour la participation des
Autochtones**
(Secteur des minéraux)



Lignes directrices du programme :
volet Soutien relatif aux consultations

Table des matières

1. Qu'est-ce que le Fonds pour la participation des Autochtones?	2
2. Comment ces lignes directrices s'appliquent-elles?.....	3
3. Qui peut présenter une demande dans le cadre du volet Soutien relatif aux consultations?	3
4. Qu'est-ce que le volet Soutien relatif aux consultations?	3
5. Quel financement est disponible dans le cadre du volet Soutien relatif aux consultations?	4
6. Quel est le rôle du conseiller en exploitation des minéraux?	5
7. Quel est le rôle du spécialiste du secteur des minéraux?	6
8. Plan de travail	7
9. Quelles dépenses sont admissibles et non admissibles?	7
10. Budget	8
11. Mesures du rendement.....	8
12. Comment puis-je présenter une demande?.....	9
13. De l'aide est-elle disponible?	10
14. Quand les décisions de financement sont-elles prises?	11
15. Que se passe-t-il ensuite?	11

16. Mentions légales et renseignements supplémentaires 12

1. Qu'est-ce que le Fonds pour la participation des Autochtones?

Le Fonds pour la participation des Autochtones (le **programme**) est un programme du gouvernement de l'Ontario visant à fournir des fonds pour améliorer la capacité des collectivités autochtones à participer à des consultations sur l'exploration minière et la mise en valeur des mines, ainsi que sur les possibilités économiques associées au secteur des minéraux.

Les documents du programme font actuellement l'objet d'une mise à jour afin de tenir compte des améliorations mises en œuvre dans le cadre du programme, qui est administré par le ministère de l'Énergie et des Mines (le **ministère**).

Principaux objectifs du programme

- Améliorer la capacité des collectivités des Premières Nations et métisses à participer aux processus de consultation réglementaire en lien avec l'exploration minière et l'exploitation des minéraux.
- Favoriser une consultation significative sur les projets d'exploration minière et de mise en valeur des mines.
- Mieux outiller les collectivités autochtones pour qu'elles profitent des possibilités économiques grâce à une participation accrue au secteur des minéraux en pleine croissance de l'Ontario.

Volets de financement

Le Fonds pour la participation des Autochtones comporte trois volets :

1) Soutien relatif aux consultations

- Conseiller en exploitation des minéraux (**CEM**)
- Spécialiste du secteur des minéraux (**SSM**)

2) Cartographie des valeurs et gestion des données

3) Information et développement des relations

- Sous-volet relatif aux conférences sur l'exploitation minière

2. Comment ces lignes directrices s'appliquent-elles?

Ces lignes directrices appuient la mise en œuvre du volet Soutien relatif aux consultations du Fonds.

- Ce volet du Fonds pour la participation des Autochtones était auparavant connu sous le nom de volet Financement des postes de conseiller en exploitation des minéraux et soutien.

3. Qui peut présenter une demande dans le cadre du volet Soutien relatif aux consultations?

Toute collectivité autochtone de l'Ontario dont les droits ancestraux ou issus de traités, dûment revendiqués ou établis, pourraient subir les effets préjudiciables d'une activité minière peut présenter une demande dans le cadre de ce volet Soutien relatif aux consultations pour financer un conseiller en exploitation des minéraux.

Les organismes représentatifs peuvent présenter une demande de financement pour soutenir un spécialiste du secteur des minéraux (c.-à-d. un conseil tribal, un organisme politico-territorial, un organisme autochtone de portée provinciale).

Les demandeurs individuels et les codemandeurs (un groupe de collectivités) seront pris en considération.

4. Qu'est-ce que le volet Soutien relatif aux consultations?

Ce volet finance le personnel clé et les coûts admissibles liés aux activités visant à améliorer la capacité des collectivités autochtones admissibles à participer efficacement à toute consultation portant sur l'exploration minière et la mise en valeur des mines. Cela peut inclure, par exemple, la participation à des consultations dirigées par un ministère à titre de représentant de la Couronne du chef de l'Ontario ou à un processus de consultation coordonnée réunissant plusieurs ministères afin de discuter de questions liées aux droits ancestraux ou issus de traités.

Ce volet contribue également à accroître les connaissances et la compréhension de la collectivité à l'égard de la séquence d'exploitation des minéraux, qui comprend les activités d'exploration minière, d'exploitation des

minéraux et d'exploitation minière, ainsi que les avantages économiques qui y sont associés. Cette sensibilisation et ces connaissances accrues permettront une plus grande participation aux activités de développement économique qui pourraient en découler, ainsi qu'un meilleur appui des recommandations à la direction concernant les décisions liées aux activités du secteur des minéraux.

5. Quel financement est disponible dans le cadre du volet Soutien relatif aux consultations?

Le ministère a établi une approche de financement équitable qui fournit un financement de base, et des critères d'admissibilité à un financement supplémentaire pour les bénéficiaires qui y satisfont (tels que définis ci-dessous à la section 9).

Le montant maximal du financement de base est de **159 000 \$ par année** et par bénéficiaire et de **329 000 \$ par année** et par bénéficiaire si ce dernier est admissible à un complément de financement dans les trois catégories mentionnées à la section Financement supplémentaire pour chaque année, pour une durée maximale de cinq ans.

Financement de base

- Jusqu'à **159 000 \$ par année** et par bénéficiaire (pour une durée maximale de cinq ans) pour embaucher un membre clé du personnel et financer les activités et les coûts administratifs admissibles :
 - **Conseiller en exploitation des minéraux** — basé dans des collectivités des Premières Nations et métisses (desservant une seule collectivité ou un groupe de collectivités); ou
 - **Spécialiste du secteur des minéraux** – basé dans des organismes représentatifs (conseil tribal, organisme politico-territorial).
 - **Coûts des activités admissibles** directement liées au projet (telles que définies ci-dessous à la section 9), dans les catégories suivantes :
 - la formation et le perfectionnement du personnel, y compris la participation à une conférence annuelle de l'industrie (comme le congrès de l'Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs, ACPE);

- les déplacements, les repas et l'hébergement du personnel;
- les coûts associés aux réunions;
- les installations, l'équipement et les fournitures;
- les honoraires professionnels (p. ex. les services de consultation, les honoraires juridiques pour examiner l'entente de financement [tels que définis ci-dessous à la section 9] avant de sa signature).
- **Les frais administratifs** ne doivent pas dépasser 10 % du financement total approuvé.

Financement supplémentaire

- Des fonds supplémentaires sont offerts aux bénéficiaires qui satisfont aux critères dans une ou plusieurs des trois catégories décrites ci-dessous.
 - 1. Volume élevé :**
 - **Jusqu'à 100 000 \$ par année** pour permettre l'embauche d'un deuxième membre du personnel, pour les bénéficiaires qui ont déposé au moins 25 plans d'exploration ou demandes de permis d'exploration au cours des 12 mois précédents.
 - 2. Projet désigné :**
 - **Jusqu'à 50 000 \$ par année** pour payer les services de consultation sollicités par le bénéficiaire, afin de l'aider à participer à des consultations sur un projet qui peut être désigné par le ministre. Les approbations de financement seront déterminées au cas par cas.
 - 3. Collectivité éloignée :**
 - **Jusqu'à 20 000 \$ par année** pour les collectivités accessibles uniquement par avion ou par route d'hiver, en raison de leurs coûts de déplacement et d'exploitation plus élevés.

6. Quel est le rôle du conseiller en exploitation des minéraux?

Un conseiller en exploitation des minéraux est employé par une collectivité des Premières Nations ou métisse et rend des comptes à sa direction.

- **Rôle clé :** Soutient la participation de sa collectivité aux processus de consultation réglementaire sur les propositions d'exploration ou de production minière qui pourraient avoir une incidence négative sur les droits ancestraux ou issus de traités de sa collectivité.
- **Tâche clé :** Aide sa collectivité à examiner les avis diffusés sur les activités d'exploration ou de production minières proposées et à y répondre, dans les délais prescrits.

Par exemple :

- Fournit de l'information aux dirigeants de sa collectivité pour les aider à examiner la demande de permis d'exploration d'un promoteur (p. ex. observations sur les visites de site, connaissance des valeurs foncières traditionnelles de la collectivité, points techniques).
- Coordonne une réponse officielle, au besoin, à l'intention du ministère sur les répercussions négatives potentielles des activités proposées sur les droits ancestraux ou issus de traités de la collectivité.

7. Quel est le rôle du spécialiste du secteur des minéraux?

Un spécialiste du secteur des minéraux est employé par l'organisme représentatif approuvé pour ce financement (c.-à-d. un conseil tribal, un organisme politico-territorial, un organisme autochtone de portée provinciale) et rend des comptes à sa direction.

- **Rôle clé :** Agit à titre de ressource pour les collectivités membres et soutient leur participation aux activités de consultation et aux possibilités que représente le secteur des minéraux.
- **Tâche clé :** Aide les collectivités membres qui n'ont pas de CEM à participer efficacement aux consultations et coordonne les initiatives au profit des collectivités membres participantes (p. ex. formation, élaboration d'outils, travail politique).

Par exemple :

- Le bénéficiaire et le ministère indiquent dans l'entente de financement les collectivités des Premières Nations que le SSM soutiendra, selon les directives des dirigeants de ces collectivités, afin de répondre aux avis d'activités minières transmis aux collectivités concernées aux fins d'examen.

- Le SSM informera les collectivités membres des programmes d'information et de formation existants ou organisera des possibilités d'apprentissage adaptées à leurs besoins.

8. Plan de travail

Il existe un plan de travail standard pour le CEM et un plan de travail standard pour le SSM, et chacun d'eux sera inclus dans le formulaire de demande. Vous devrez confirmer l'acceptation du plan de travail qui s'applique à vous, lequel sera alors intégré à l'entente de financement.

9. Quelles dépenses sont admissibles et non admissibles?

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles doivent être directement liées au projet (le **projet**) décrit dans le formulaire approuvé de l'entente de paiement de transfert de l'Ontario (l'**entente de financement**) qui doit être conclue entre le bénéficiaire du financement (le **bénéficiaire**) et la province de l'Ontario et comprendre :

- les salaires des postes clés du personnel (conformément aux politiques de ressources humaines de votre organisme);
- les avantages sociaux (c.-à-d. charges sociales obligatoires de l'employeur : assurance-emploi, Régime de pensions du Canada, protection de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail);
- la formation et le perfectionnement des membres clés du personnel;
- les déplacements, les repas et l'hébergement du personnel (à des taux harmonisés avec ceux de la fonction publique de l'Ontario);
- les frais associés aux réunions;
- les installations, l'équipement et les fournitures;
- les honoraires professionnels;
- les frais administratifs (ne doivent pas dépasser 10 % du financement approuvé);
- les frais juridiques pour l'examen de l'entente de financement avant sa signature.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles comprennent, sans s'y limiter :

- toute proposition non conforme aux objectifs du programme;

- les coûts qui ne sont pas directement associés au respect des exigences du projet;
- les coûts déjà entièrement couverts par d'autres sources (p. ex. des promoteurs, d'autres programmes gouvernementaux, des contributions en nature);
- les honoraires des personnes qui participent au projet et qui reçoivent déjà un salaire dans le cadre de leur travail;
- les coûts des immobilisations;
- les coûts liés au développement des affaires qui ne sont pas directement associés au respect des exigences du projet;
- les coûts liés aux initiatives de consultation ou de mobilisation du gouvernement du Canada et/ou aux activités de consultation ou de mobilisation d'autres provinces;
- les coûts liés à des revendications territoriales ou à des litiges;
- les frais juridiques, à l'exception de ceux qui visent l'examen de l'entente de financement avant sa signature.

10. Budget

Les demandeurs sont tenus de joindre un budget à leur demande pour les coûts admissibles liés à l'exécution des activités prévues dans le plan de travail.

Le ministère fournit un modèle de budget pluriannuel (en format Excel) dans la trousse de demande. Vous pouvez présenter une demande de financement dans le cadre du volet Soutien relatif aux consultations pour une durée maximale de cinq ans.

Une fois approuvé, le budget est inclus dans l'entente de financement. Les bénéficiaires doivent remettre des rapports réguliers sur leurs dépenses, comme prévu dans l'entente de financement, pour montrer que les fonds ont été utilisés aux fins prévues.

11. Mesures du rendement

L'un des principaux objectifs de ce programme est d'améliorer la capacité des collectivités des Premières Nations et métisses à participer aux processus réglementaires en lien avec l'exploration minière et l'exploitation des minéraux.

Les bénéficiaires du financement devront démontrer, au moyen des données fournies dans leurs rapports réguliers sur le projet, comment ce financement

améliore leur capacité à participer aux processus de consultation réglementaire en lien avec l'exploration minière et l'exploitation des minéraux. Les données quantitatives et qualitatives peuvent aider à montrer les progrès et les améliorations.

Les bénéficiaires peuvent également déterminer leurs propres indicateurs de rendement pour mesurer le succès et fournir des renseignements descriptifs sur la façon dont ce Fonds pour la participation des Autochtones leur a permis d'être mieux outillés pour participer aux activités de consultation et aux possibilités offertes par le secteur des minéraux.

12. Comment puis-je présenter une demande?

Si vous avez besoin d'aide pour vous connecter au système Paiements de transfert Ontario (PTO), l'utiliser ou y mettre à jour le profil de votre organisme, veuillez consulter les ressources utiles sur le site Web « **Obtenir du financement du gouvernement de l'Ontario** » à l'adresse <https://www.ontario.ca/fr/page/obtenir-du-financement-du-gouvernement-de-lontario>.

Étapes pour présenter une demande :

- 1) Ouvrez une session dans [Paiements de transfert Ontario](#) à l'aide du navigateur Web Google Chrome. Si vous présentez une demande au nom de votre collectivité ou de votre organisme, vous devez vous connecter à votre compte Mon Ontario (ou en créer un).
- 2) Si vous utilisez le système PTO pour la première fois, vous devez « Enregistrer une nouvelle organisation » ou « Rejoignez une organisation existante ».
- 3) Pour présenter une demande au Fonds pour la participation des Autochtones, veuillez sélectionner :
 - a. « Visionner les possibilités de financement »
 - b. Le nom de l'organisme qui présente une demande de financement.
 - c. « Soumettre pour Financement »
 - d. « Programmes ouverts »
 - e. « Soutien relatif aux consultations » (le volet de financement pour cette demande)
- 4) Une fois qu'un numéro de dossier unique est créé pour le volet, vous devez suivre quatre étapes pour présenter une demande de financement :

- a. **Étape 1** — Téléchargez les documents du programme (c.-à-d. les lignes directrices et le formulaire de demande).
- b. **Étape 2** — Remplissez le formulaire de demande.
- c. **Étape 3** — Joignez votre demande dûment remplie et signée, accompagnée de ce qui suit :
 1. le formulaire de demande (qui comprend l'acceptation du plan de travail général fourni dans le formulaire de demande);
 2. le budget détaillant l'utilisation proposée des fonds demandés;
 3. les états financiers annuels vérifiés les plus récents;
 4. la lettre de recommandation (demandes conjointes).
- d. **Étape 4** — Confirmez la soumission.

Remarque : Si vous n'êtes pas en mesure de présenter une demande en ligne, veuillez communiquer avec le ministère pour obtenir le modèle de demande par courriel ou par la poste. Une fois rempli, vous pouvez l'envoyer par courriel ou par la poste au ministère (voir les coordonnées ci-dessous).

13. De l'aide est-elle disponible?

- **Service à la clientèle de Paiements de transfert Ontario**

*Personne-ressource pour obtenir de l'aide pour créer votre compte Mon Ontario et votre compte sur PTO ou vous y connecter :
Gouvernement de l'Ontario*

Téléphone : 416-325-6691/Sans frais : 1-855-216-3090

ATS : 416-325-3408/Sans frais : 1-800-268-7095

Courriel : TPONCC@ontario.ca

Du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 17 h (heure normale de l'Est), à l'exclusion des jours fériés.

- **Questions sur le programme :**

Fonds pour la participation des Autochtones

Division des politiques relatives aux mines et du développement du secteur minier

Ministère de l'Énergie et des Mines

Téléphone : 705-670-5619 (général) et 1-888-415-9845 (sans frais)

Courriel : IndigenousParticipationFund@ontario.ca

- **Élaboration d'une demande :**

Direction des consultations et des partenariats avec les Autochtones

Division de la réglementation relative aux mines et aux minéraux
Ministère de l'Énergie et des Mines
Téléphone : 705-670-5760 (général) et 1-888-415-9845, poste 5760 (sans-frais)
Courriel : MINES_ICPB@ontario.ca

14. Quand les décisions de financement sont-elles prises?

Vous serez informé de l'état de votre demande dans les trois mois suivant sa présentation.

15. Que se passe-t-il ensuite?

Si votre demande de financement est approuvée, vous devrez :

- conclure une entente de financement avec la province de l'Ontario qui énonce les modalités de financement. Aucun décaissement de fonds ne sera effectué avant la signature, par le ministère et le bénéficiaire, d'une entente de financement dans sa forme approuvée et la satisfaction de toutes les conditions liées au financement;
- avant de conclure l'entente de financement, le demandeur doit fournir :
 - un certificat d'assurance valide indiquant une couverture d'assurance responsabilité civile générale d'au moins 2 millions de dollars qui comprend à titre d'assuré additionnel : « Sa Majesté le roi du chef de l'Ontario, représenté par le ministre de l'Énergie et des Mines »,
 - une preuve d'une résolution approuvée du conseil de bande ou autre preuve d'autorisation légitime pour conclure l'entente.

Si votre demande de financement n'est pas approuvée :

- vous recevrez les motifs de la décision, par écrit, du ministère;
- vous pouvez demander à rencontrer un membre du personnel du ministère qui pourra expliquer les motifs de cette décision;
- vous pouvez présenter une nouvelle demande en cas de changement de

circonstances pouvant, selon vous, entraîner une décision favorable à la demande de financement.

16. Mentions légales et renseignements supplémentaires

Le Fonds pour la participation des Autochtones est un programme discrétionnaire, sans droit automatique au financement. Cela signifie que le financement n'est pas garanti à tous les demandeurs et que les montants du financement ne sont pas garantis.

Le ministère se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, de financer ou non tout projet ou programme pour lequel une demande a été présentée et se réserve le droit d'imposer les conditions qu'il juge appropriées lors de l'acceptation d'une demande et de la signature d'une entente de financement. En cas de conflit entre les présentes lignes directrices du programme et une entente de financement signée, c'est l'entente de financement signée qui prévaut.

Les demandeurs doivent également savoir que le fait de satisfaire aux critères énoncés dans le présent guide ne garantit aucun montant de financement. Le financement dépend de la disponibilité des fonds, de l'examen de la demande par le ministère et de la conclusion, entre le bénéficiaire et le ministère, d'une entente de financement approuvée.

Aucun demandeur ne doit prendre de mesures ni engager de frais liés au programme qui dépendraient de la réception de paiements de la part du Fonds pour la participation des Autochtones, tant que sa demande n'a pas été approuvée et qu'une entente de financement dans sa forme approuvée n'a pas été conclue entre le ministère et le bénéficiaire. Le ministère n'est pas tenu de rembourser les frais engagés par un demandeur si sa demande de financement a été refusée ou si le demandeur ne conclut pas d'entente de financement avec le ministère.

Les fonds reçus ne peuvent être dépensés que pour des activités admissibles réalisées au cours de l'année ou des années de financement précisées dans le budget qui sera joint à l'entente de financement.

L'octroi de fonds dans le cadre de ce programme est indépendant du processus du gouvernement de l'Ontario visant à évaluer la crédibilité des droits ancestraux ou issus de traités ou à les reconnaître, et n'est pas lié à l'évaluation de la question de savoir si des propositions particulières

Fonds pour la participation des Autochtones — Lignes directrices du programme : volet Soutien relatif aux consultations

entraînent l'obligation de consulter.

Les demandeurs doivent savoir que le ministère est lié par la [Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, chap. F.31](#), avec ses modifications successives, et que tout renseignement fourni au ministère dans le cadre d'une demande peut être divulgué conformément aux exigences sur l'accès à l'information. Les projets approuvés peuvent faire l'objet d'annonces publiques par le gouvernement de l'Ontario.

Le ministère se réserve le droit de modifier les présentes lignes directrices du programme de temps à autre, à son entière discrétion.